

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société ROCAMAT
Rue d'Artiges
86300 CHAUVIGNY

Référence : 2022 853 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 sur la carrière souterraine exploitée par la société ROCAMAT implantée au lieu-dit "Bonnillet Nord" 86360 CHASSENEUIL DU POITOU. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ROCAMAT
- Lieu-dit "Bonnillet Nord" 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
- Code AIOT : 0007201624
- Régime : Autorisation

La carrière de roche massive de Jaunay-Marigny est exploitée en continu par une équipe de 3 personnes au total. Lors de l'inspection, l'exploitation est en cours sous la parcelle 57.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- modalités d'extraction ;
- plan d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 2.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.3.2	/	Sans objet
3	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.3.2	Observation	Sans objet
4	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.2	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, il n'a pas été mis en évidence de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus el, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : La dernière version du plan d'exploitation date du 5 septembre 2022. Quelques informations doivent être complétées : zones remblayées, ajout de certaines cotes d'altitude du terrain naturel sur la parcelle 57.</p>
<p>Observations : - Ajouter les quelques informations manquantes sur le plan d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.3.2 - Modalités particulières d'extraction Les galeries auront une largeur de huit mètres pour une hauteur de 10 mètres maximum. Le taux de défrèvement sous le plateau (cotes naturelles comprises entre 115 et 120mNGF) pourra atteindre 70%, Le taux de défrèvement sous le flanc (cotes entre 70 et 115m NGF) pourra atteindre 75%. Les piliers sous le plateau auront des dimensions minimales de 7m x 14m, Les piliers sous le flanc auront des dimensions minimales de 7m x 9,2m. Ces dimensions sont données à titre de références et peuvent être corrigées et augmentées en fonction des fissures naturelles découvertes en cours d'exploitation.
Constats : Les dimensions des galeries et des piliers relevées sur le terrain et le plan d'exploitation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 2021
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation : la hauteur de galerie mesurée entre les piliers L9 et L10 est de : 5,70 m. Les dimensions du pilier L10 mesurées le jour de l'inspection sont : 7,42 m x 20,30 m. La largeur de galerie mesurée entre les piliers L10 et L11 est de 7,50 m. Les prescriptions réglementaires concernant les piliers et les galeries sont respectées au droit des mesures effectuées lors de l'inspection. Sur le plan d'exploitation, un léger dépassement dans la bande des 10 m est constaté au sud-est de la parcelle actuellement exploitée. -> Veiller à ne pas extraire de matériaux dans la bande des 10 m.
Constats : Le dépassement concerne 6 m ² . Cette zone a été remblayée. Le chantier actuel respecte la bande des 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation 2021
Prescription contrôlée : Rappel de l'observation : le jour de l'inspection il est constaté que les haies implantées à l'ouest du périmètre de l'installation en contre-bas ont été arrachées pour la réalisation d'une piste cyclable. -> Faire parvenir à l'inspection un courrier d'information avec un plan portant uniquement sur la zone modifiée et représentant exactement la position du périmètre autorisé avec la superposition de l'emprise de la piste cyclable. Préciser si cette modification entraîne des conséquences sur l'exploitation de la carrière et décrire ces conséquences, le cas échéant.
Constats : La haie a été replantée. La surface amputée par la piste cyclable est minimale : 70 ca. L'inspection est informée de ce changement (courrier de l'exploitant du 17 octobre 2022). La mise à jour du parcellaire de l'arrêté préfectoral n'est pas requise pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet